

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 juin 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif aux centres d'accueil pour adultes", a donné le 1er décembre 1993 l'avis suivant :

La question se pose si la Communauté française est compétente, et à quel titre, pour prendre un décret relatif aux centres d'accueil pour adultes et, dans l'affirmative, si le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales l'est pour présenter au Conseil de la Communauté un avant-projet de décret ayant un tel objet.

Selon la déléguée de ce ministre, celui-ci serait compétent pour présenter au Conseil le décret en projet, car celui-ci règle l'"aide aux justiciables", matière visée à l'article 5, § 1er, II, 7°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, à savoir l'aide aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, pour laquelle ce ministre est compétent en vertu de l'article 2, 3°, de l'arrêté du 11 mai 1993 fixant la répartition des compétences entre les ministres de la Communauté française.

S'il n'est évidemment pas exclu que d'anciens détenus puissent bénéficier d'un hébergement au sein des établissements qui font l'objet de l'avant-projet, il reste que les services dispensés par ces centres d'accueil ne s'adressent pas spécifiquement à eux, puisqu'ils sont destinés à toutes "personnes âgées de plus de dix-huit ans momentanément dans l'incapacité psychologique ou matérielle de vivre de manière autonome (...) ainsi que leurs enfants à charge qui les accompagnent" (1).

(1) Voir le sens attaché par l'article 1er à la notion de bénéficiaire, ainsi que l'exposé des motifs.

Ces matières sont celles qui ressortissent à l'aide sociale, qui est visée à l'article 5, § 1er, II, 2° de ladite loi spéciale de réformes institutionnelles, et relèvent de la compétence des communautés.

Toutefois, conformément à l'article 3, 7°, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1), ces dernières exerceront, à dater du 1er janvier 1994, les compétences de la Communauté pour ce qui est de l'aide aux personnes visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale, à l'exception seulement des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus.

Il suit de ce qui précède que, pour l'instant, le décret en projet doit être présenté, non par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationale, mais par le membre du Gouvernement qui a l'aide sociale dans ses attributions et qu'à partir du 1er janvier 1994, la Communauté ne sera plus en mesure de prendre pareil décret.

(1) Moniteur belge du 10 septembre 1993, p. 19.981.

Le Conseil d'Etat se croit, dès lors, autorisé à ne pas examiner plus avant le texte en projet qui lui a été soumis le 4 juin 1993 et qui a été mis en état d'être examiné par lui le 22 novembre 1993, date à laquelle lui a été remis l'accord du Ministre du Budget.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.